

## **ASSOCIATION**

Les Petits Bourdons

Ensemble contre l'Hyperglycémie sans cétose

11 rue Rouget de Lisle

72 650 LA CHAPELLE ST AUBIN

N°SIRET 793 083 791 00012 – R.N.A. W723004366

# **STATUTS**

### **ARTICLE 1 - DENOMINATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination « Les Petits Bourdons Ensemble contre l'Hyperglycémie sans cétose ».

### **ARTICLE 2 – OBJET**

L'association a pour mission :

- de créer un réseau de familles francophones confrontées à l'HYPERGLYCINEMIE SANS CETOSE et de mettre à leur disposition les diverses sources d'informations disponibles sur la maladie (coordonnées de médecins référents – publications médicales - associations internationales),
- de faire connaître cette maladie tant du public que des professionnels de santé,
- de rechercher des fonds pour la recherche médicale.

### **ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à 11 rue Rouget de Lisle, 72 650 LA CHAPELLE ST AUBIN.

Il pourra être transféré dans la même ville par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

#### **ARTICLE 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

L'année sociale courra du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année et pour la première fois le 31 décembre 2012.

#### **ARTICLE 5 - MOYENS D'ACTION**

Pour réaliser son objet, l'association se propose :

- De recenser en pays francophones les personnes atteintes par cette maladie,
- De réaliser toute diffusion ou publication à destination du public ou du corps médical pour faire connaître cette maladie,
- De rechercher par tous moyens autorisés par la loi des fonds destinés à la recherche médicale

#### **ARTICLE 6 - COMPOSITION**

L'association se compose :

##### **- De membres fondateurs**

Sont considérées comme telles, les personnes qui ont participé à la constitution de l'association : Frédéric COURTIN, Christine BRUANT, Anne ROUMENOFF.

##### **- De membres**

Ils participent aux activités de l'association et versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration.

- Pour être membre, il faut adresser au bureau de l'association la demande d'adhésion écrite et accompagnée du règlement de la cotisation annuelle.

- Des personnes morales peuvent être membres de l'association. Elles sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Quel que soit le nombre de personnes physiques qui la représentent, la personne morale ne dispose que d'une voix.

#### **ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission adressée par lettre au président de l'association ;
- par décès ;
- par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale ;
- en cas de non-paiement de la cotisation annuelle ;
- en cas d'exclusion décidée par le conseil d'administration pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications.

Dans cette hypothèse, la décision est notifiée au membre exclu dans les 60 jours qui suivent la décision par lettre recommandée. Le membre exclu peut, dans un délai de 30 jours après cette notification, présenter un recours devant l'assemblée générale, réunie à cet effet dans un délai de 30 jours.

## **ARTICLE 8 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres qui en sont redevables ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et autres collectivités publiques ;
- des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

## **ARTICLE 9 - COMPTABILITE**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité recettes et dépenses, et s'il y a lieu, une comptabilité matières.

## **ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **- Composition**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 3 à 10 membres, dont au moins la moitié des personnes qui le compose sont des pères ou des mères de malades atteints d'hyperglycémie sans cétose. Les membres sont élus pour une durée d'un an renouvelable par l'assemblée générale.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Les fondateurs sont membres de droit du conseil d'administration.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres pour la durée de leur mandat :

- un président
- un trésorier
- un secrétaire

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

### **- Conditions d'éligibilité**

Pour être éligibles au conseil d'administration, les personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- être membre
- être âgé de plus de 18 ans
- avoir adhéré à l'association depuis plus de un an
- avoir fait parvenir sa candidature au conseil d'administration au plus tard 15 jours avant la date de l'assemblée générale.

A cet effet, 30 jours au minimum avant la date de l'assemblée générale au cours de laquelle se déroulera le scrutin pour le renouvellement statutaire du conseil, le président devra :

- informer les membres de la date de l'assemblée générale et du nombre de postes à pourvoir au sein du conseil d'administration
- rappeler le délai de recevabilité des candidatures.

L'ordre du jour complet de l'assemblée générale et la liste définitive des candidats sont adressés aux membres de l'association dans les conditions prévues ci-après.

**- Mode de scrutin**

Les membres du conseil d'administration sont élus à la majorité relative.

**- Majorité**

La majorité retenue est celle des membres présents ou représentés.

**- Représentation des membres absents**

Le vote par procuration est autorisé sans limitation de mandats, les pouvoirs en blanc étant attribués au président.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'association.

**- Vote par correspondance**

Le vote par correspondance est autorisé, selon les modalités à fixer par règlement intérieur.

**- Vacance**

En cas de vacance, le conseil pourvoit au remplacement du ou des membres. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas d'arrivée au terme de leur mandat et, à défaut de nouvelles élections, le conseil d'administration et, en particulier le président restent en fonction jusqu'à l'élection suivante afin que l'association soit toujours pourvue des organes ayant le pouvoir de la représenter, de diriger les affaires et d'agir en son nom.

**ARTICLE 11 – REUNIONS DU CONSEIL ET POUVOIRS**

Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins une fois par an sur convocation du président, ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Chaque membre dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé sans limitation de mandat, les pouvoirs en blanc étant attribués au président.

Le mandat ne peut être remis qu'à un autre administrateur.

Le vote par correspondance est autorisé, selon les modalités fixées au règlement intérieur.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le président.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Le conseil choisit parmi ses membres pour la durée de leur mandat un président, un secrétaire et un trésorier.

Si le président ou le trésorier est un membre de droit du conseil d'administration, il sera nommé pour une durée de trois ans renouvelable.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président.

Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes et opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration aura notamment pour pouvoir de fixer les principales orientations de l'association, arrêter son budget, prendre toute décision relative à sa gestion, donner tous pouvoirs au Président ou au Trésorier quand cela est nécessaire.

## **ARTICLE 12 -LE PRESIDENT**

Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, et consentir toutes transactions.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

Le président convoque les assemblées générales et le conseil d'administration.

Il préside toutes les assemblées.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Toutefois, les dépenses supérieures à 2000 euros doivent être autorisées par le conseil d'administration.

Il peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'association ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Toutefois, la représentation de l'association en justice, à défaut du président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

## **ARTICLE 13 - LE TRESORIER ET LE SECRETAIRE**

Le trésorier est chargé de la gestion financière de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion dans les six mois de la clôture des comptes.

Toutefois, les dépenses supérieures à 2000 euros doivent être autorisées par le conseil d'administration.

Les achats et ventes de valeurs mobilières sont effectués avec l'autorisation du conseil d'administration.

Le trésorier crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Le trésorier tient à jour le fichier des adhérents et donateurs. Il adresse aux donateurs et aux adhérents, en début de chaque année civile, un reçu fiscal signé par le président, correspondant aux sommes versées à l'association.

Le secrétaire informe les membres de l'association des réunions, en fait les comptes rendus et les diffuse. Lors des assemblées générales et des réunions du conseil d'administration, il veille au respect des statuts.

Il adresse à la préfecture les modifications survenues au sein de l'association : modifications statutaires et changement de conseil d'administration dans un délai de 3 mois suivant l'assemblée générale. Il tient à jour le registre spécial conformément à l'article 5 de la loi 1901.

Les archives de l'association restent néanmoins au siège social.

#### **ARTICLE 14 - GRATUITE DU MANDAT**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur présentation de justificatifs pour tous les membres de l'association. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration et sont régis par le règlement intérieur.

#### **ARTICLE 15 - ASSEMBLEES GENERALES**

Les assemblées générales se composent des membres fondateurs et de tous les membres à jour de leur cotisation à la date de convocation.

Les décisions sont obligatoires pour tous. Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Le vote par procuration est autorisé sans limitation de mandat, les pouvoirs en blanc étant attribués au Président.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'association.

Le vote par correspondance est autorisé, selon les modalités fixées dans le règlement intérieur.

Les pouvoirs en blanc sont attribués au président de l'association.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le conseil d'administration ou par la moitié des membres présents.

#### **ARTICLE 16 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale est convoquée une fois par an, et chaque fois que nécessaire, par le président ou à la demande de la moitié au moins des membres.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration et est indiqué sur les convocations.

Les convocations doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance, par courrier simple.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Seront ajoutées à l'ordre du jour, toutes les questions qui seront déposées par les membres 30 jours avant la date fixée pour l'assemblée générale.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont valablement prises si un tiers des membres sont présents ou représentés.

A cet effet, il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la ou les personne(s) qu'elle représente, si le vote par procuration est possible.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Seuls ont droit de vote les membres à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée.

#### **ARTICLE 17 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le conseil d'administration.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le président dans un délai de 30 jours avant la date fixée.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

Les modifications statutaires ne peuvent être proposées à l'assemblée générale extraordinaire que par le conseil d'administration.

Elle doit être composée de la moitié des membres présents ou représentés, ayant le droit de vote aux assemblées.

Une feuille de présence est émargée et certifiée par le président.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 18 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

#### **ARTICLE 19 - PROCES-VERBAUX**

Les délibérations et résolutions des assemblées générales sont établies sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

## **ARTICLE 20 - REGLEMENT INTERIEUR**

Le conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts.

Il est soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

## **ARTICLE 21 - FORMALITES**

Le président, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

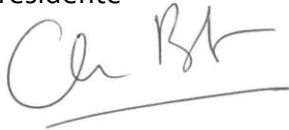
Le conseil d'administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 20 mars 2013.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont un pour la déclaration et un pour l'association.

Le 22 juin 2017 à La Chapelle St Aubin

Christine BRUANT  
Présidente



Frédéric COURTIN  
Trésorier

